

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 29 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES HAUTES ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CERVIERES

Séance du 29/07/2021

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

L'an deux mille vingt et un et le 29 juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle polyvalente de la commune, en application des règles sanitaires liées au COVID 19, sous la Présidence de Monsieur Jean Franck VIOUJAS Maire.

Date de convocation 23/07/2021.

Présents : **VIOUJAS** Jean Franck, **GRANGERAY** Patrice, **MAILLET** Charles, **ARNAUD** Richard, **BLANCHARD** Marc, **CLEMENT** Gérard, **REY** Daniel, **COLOMB** Raymond.

Absents: **FAURE** Honorine, **LIONNET** Catherine, **FAURE BRAC** Marc.

Pouvoir: **FAURE** Honorine à **MAILLET** Charles.

Secrétaire de séance : **GRANGERAY** Patrice.

Approbation du compte rendu du CM du 01 juillet 2021

2021-052 : Approbation du plan local d'urbanisme (PLU)

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

VU les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

VU la délibération du conseil municipal n°2015/025, en date 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du PLU couvrant la commune nouvelle définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

VU la délibération du conseil municipal n°2016/036, en date 27 juillet 2016 précisant les objectifs poursuivis par la démarche d'élaboration du PLU prescrite en 2015 ;

VU la délibération n°2019/073 du conseil municipal en date du 5 décembre 2019 actant du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (PADD) ;

VU la délibération n°2020/018 du conseil municipal en date du 5 mars 2020 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

VU les avis des différentes personnes publiques consultées, de la CDPENAF et de l'autorité environnementale ;

VU l'arrêté municipal n°2020/059 en date du 26 novembre 2020 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU et à la création d'une AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine);

VU le rapport, les conclusions et avis du commissaire-enquêteur ;

VU le dossier de PLU qui comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, des Orientations d'Aménagement et de Programmation, un règlement et des annexes ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, les avis émis par les personnes publiques associées, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, ainsi que les réponses apportées dans le cadre du présent PLU approuvé.

En particulier, Monsieur le Maire tiens à revenir sur la réunion de concertation des PPA, du 10 juin 2021 proposé par la mairie à l'issue de la phase d'enquête publique. Cette réunion ne constitue pas une étape de la procédure administrative d'approbation du PLU. Elle a été souhaitée par la mairie afin de pouvoir échanger avec les PPA sur les attentes et remarques exprimées lors de la phase d'avis et d'enquête publique et comment la mairie tente d'y répondre, par modifications ou compléments de justifications dans le cadre du projet de PLU approuvé.

Dans ce cadre Monsieur le Maire tient à réitérer l'engagement et le soutien de la mairie de Cervières dans la mise en place d'un statut de protection règlementaire du site du Chenaillet et plus généralement de la haute vallée, mais rappelle que le PLU n'est pas l'outil correspondant.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet de modifications mineures pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des conclusions et avis du commissaire enquêteur, en particulier :

- Maintien du zonage actuel et règlement du PLU sur de la haute vallée, mais complément du rapport de présentation pour expliciter plus ce choix et ses incidences au regard des enjeux environnementaux, agricoles et touristiques du site.
- Maintien du zonage des zones AU du PLU arrêté sur le village et ayant fait l'objet d'un avis favorable du SCOT du briançonnais, mais complément du rapport de présentation pour expliciter plus ce choix et ses incidences au regard des enjeux risques, agricoles, paysagers et de rénovation du potentiel des logements vacants.
- Modification du règlement de la zone naturelle Nn, conformément aux attentes de l'Etat, afin de supprimer la possibilité de construction et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles au sein des secteurs identifiés au plan de zonage en application des dispositions de l'article R151-34 du code de l'urbanisme.
- Suppression de l'emplacement réservé n°15 – stationnement, conformément à la demande de la SAPN et d'Arnica Montana, en raison de stations d'espèces végétales protégées sur l'emprise.
- Maintien de l'emplacement réservé n°4 – stationnement, en raison de l'enjeu stratégique de ce dernier, de sa compatibilité avec le maintien d'une activité agricole en partie arrière des parcelles concernées, de l'absence d'enjeux environnementaux

particuliers à contrario de l'emplacement réservé n°15.

- Reclassement du noyau urbanisé de la partie sud du hameau du Laus en zone U dans les limites de l'espace bâti identifié et de la prise en compte des périmètres de réciprocity des bâtiments d'élevage en réponse à l'avis de l'AESC et de demande lors de l'enquête publique.
- Reclassement des « jardins » du Laus au sein de la zone constructible mais en les couvrant par une identification au titre de l'article L151-19 en tant qu' « éléments de paysage [...] à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural » au même titre que cela a été fait sur Terre Rouge.
- Modification du rapport de présentation pour y intégrer les renforcements de justification des choix au regard des remarques soulevées par les PPA et l'enquête publique.
- Modifications minimales du règlement écrit pour y intégrer les remarques de l'avis de l'Etat et d'Arnica Montana.
- Ajout de l'existence et les possibilités d'accès à la ressource documentaire rassemblée par la SGMB sur les canaux du briançonnais.
- Modifications mineures du zonage constructible et d'emplacement réservé pour tenir compte des demandes formulées par la population et l'avis motivé du commissaire dans son rapport. Ces demandes ont été traitées dans leur ensemble en tenant compte des obligations de modération de la consommation d'espace imposée par la loi et retenues au PADD, des notions de continuité urbaine au titre de la Loi Montagne, de desserte et de servitudes éventuelles (périmètre de réciprocity des bâtiments d'élevage par exemple). Ainsi l'ensemble des demandes n'ont pu faire l'objet d'une réponse positive, seules celles s'inscrivant en compatibilité avec le PADD, avec le respect de l'enveloppe urbaine retenue au PLU ainsi qu'en compatibilité avec les réglementations supérieures ont pu être prise en compte.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Par : 9 voix **POUR**,
 0 voix **CONTRE**,
 0 **ABSTENTION**

Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

En application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 et de la décision du conseil municipal, l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 sera applicable au présent plan local d'urbanisme ;

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Une copie de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme (accompagnée du dossier de PLU) sera adressée au préfet du département des Hautes Alpes.

En application des articles L 153-23 et 24 du code de l'urbanisme, elle sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de CERVIERES aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture des Hautes Alpes, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme.

2021-053 Instauration du droit de préemption urbain (DPU)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

VU le PLU approuvé par délibération n°2021-052 du conseil municipal en date du 29 juillet 2021 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption renforcé sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière.

Monsieur Le Maire expose que le droit de préemption urbain était précédemment applicable sur la commune, mais que ce droit était devenu caduc en même temps que le POS et que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme implique le vote d'une nouvelle délibération pour la continuation de sa mise en œuvre.

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Considérant l'article L 211-1 du code de l'urbanisme selon lequel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (Zone U) et des zones d'urbanisation future (Zone AU) délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Considérant toujours l'article L211-1, selon lequel ce droit de préemption peut également être institué dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code.

Considérant qu'il est nécessaire que la commune puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels. Il est proposé d'instaurer un droit de

préemption renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme, permettant d'étendre ce droit aux cessions listées à l'article L211-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

- a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

9 Voix Pour
0 Voix Contre
0 Abstention

D'instituer un Droit de Préemption Urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme,

D'instituer un Droit de Préemption Urbain sur les périmètres de protection rapprochée des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

De Rappeler que la maire possède délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption.

Conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire et produira ses effets juridiques dès l'exécution des formalités prévues ci-dessus.

Par ailleurs, la présente délibération sera notifiée conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme :

- Au Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques,
- A la chambre départementale des notaires,
- Aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption (Tribunal de Grande Instance de Grenoble)
- Au Greffe du même tribunal.

2021-054 : Signature convention avec Météo-France

Monsieur le Maire précise qu'il a été contacté par la direction de Météo France le 19 mai 2021 afin d'installer une station automatique de mesure pluviométrique, thermométrique et nivologique, météo sur la commune.

A la suite de la visite du responsable régional sur la commune le 3 juin, il a été convenu que la station serait implantée sur la parcelle communale AC 033.

En échange de l'installation de cette station, Météo France versera à la commune un loyer de 300.00 € (trois cent euros) par an et donnera un accès aux données mesurées par la station de la commune ainsi que celles mesurées par les stations environnantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par : 9 voix **POUR**,
 0 voix **CONTRE**,
 0 **ABSTENTION**

DECIDE : d'autoriser le maire à signer la convention.

2021-055: Réparation de la gare de téléphérique des Gondrans – Autorisation donnée au Maire pour effectuer des demande d'aides financières auprès de la DRAC et du département.

Rappel de l'état des lieux concernant l'opération ;

Le maire rappelle que la gare de téléphérique des Gondrans a subi de gros dégâts lors de la chute de blocs du talus.

La mise en sécurité d'urgence et la purge du talus ont été effectués au mois d'avril, cependant il est nécessaire de réparer le mur ouest de la gare.

Afin de pouvoir bénéficier d'aides financières, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à constituer un dossier de demande de subventions auprès de la DRAC ainsi qu'auprès du conseil départemental.

Après demande de devis, les dépenses, s'articulent de la façon suivante :

Dépenses

Désignation	Montant H.T	Montant T.T.C
Installation chantier, montage échafaudage	250.00 €	300.00 €
Etalement angle toiture, démolition mur endommagé	600.00 €	720.00 €
Maçonnerie mur en pierre	3 800.00 €	4 560.00 €

Enduit et rejointement	1 440.00 €	1 728.00 €
TOTAL	6 090.00 €	7 308.00 €

Après cet exposé Monsieur le Maire, propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à effectuer les demandes de subventions à hauteur de 40 % au conseil départemental et de 40 % à la Direction Régional des Affaires Culturelles.

Le Conseil Municipal, au vu de l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré,

Approuve :

Par :

9 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 ABSTENTION

APPROUVE le devis et sollicite les subventions citées ci-dessus auprès du conseil départemental et auprès de la DRAC.

AUTORISE : le maire à faire les demandes de subventions.

2021-056 : Création d'un emploi permanent à temps non complet pour le recrutement d'un agent contractuel afin d'assurer l'entretien des locaux des bâtiments communaux (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3 3° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

Le Conseil Municipal de Cervières

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-3° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les dispositions légales permettent le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents sur la base de l'article 3-3 3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Le contrat à durée déterminée est conclu pour une durée maximale de 3 ans. Il peut être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée ;

Considérant les besoins de la collectivité en matière d'entretien des locaux des bâtiments communaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Par :

9 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 ABSTENTION

Article 1 : La création d'un emploi permanent à temps non complet pour le recrutement d'un agent contractuel dans le **grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe**, rattaché aux services techniques de la commune, pour une période de 1 an allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 inclus, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans.

Cet agent, effectuera des tâches polyvalentes aux seins des services techniques de la commune et principalement l'entretien des locaux des bâtiments communaux.

L'emploi permanent est fixé pour un temps de travail à temps non complet à raison de 10 heures et 30 minutes hebdomadaires soit 10,5/35^{ème} d'un temps plein.

La rémunération de l'agent correspondra au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale (IB 356 - IM 334, Echelon 1).

Article 2 : Cet emploi permanent est inscrit au tableau des effectifs de la collectivité qui sera actualisé chaque année.

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2021.

2021-057 : Création d'un emploi permanent à temps complet pour le recrutement d'un agent contractuel pour le service administratif dans le cadre d'un accroissement d'activité (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3 3° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

Le Conseil Municipal de Cervières

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-3° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les dispositions légales permettent le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents sur la base de l'article 3-3 3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Le contrat à durée déterminée est conclu pour une durée maximale de 3 ans. Il peut être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée ;

Considérant les besoins de la collectivité et notamment l'accroissement d'activité liée en particulier au démarrage du chantier de la maison communale et au renouvellement de la concession du SIVU du Randon ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Par :

9 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 ABSTENTION

Article 1 : La création d'un emploi permanent à temps complet pour le recrutement d'un agent contractuel dans le ***grade d'adjoint administratif*** pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité pour une période de 1 an allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 inclus, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans.

Cet agent assurera des fonctions équivalentes à la catégorie C correspondant au grade d'adjoint administratif territorial afin de réaliser les missions suivantes :

- Secrétariat,
- Comptabilité,
- Gestion de correspondance administrative,
- Rédaction de notes et circulaires,
- Gestion des dossiers administratifs,
- Accueil et information du public,
- Gestion des demandes d'autorisation des droits des sols,
- Renfort accueil public au foyer ski de fond en saison hivernale

L'emploi permanent est fixé pour un temps de travail à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale soit le Maire en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

Article 2 : Cet emploi permanent est inscrit au tableau des effectifs de la collectivité qui sera actualisé chaque année.

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2021.

2021-058: Annule et remplace la délibération 2021-041. Ouverture d'un compte de dépôt de fond au trésor pour les régies locations et redevances « ski de fond ».

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Dans le cadre des redevances et locations du Domaine Nordique il est obligatoire d'ouvrir un compte de dépôt de fond au trésor (DFT), pour les régies « ski de fond ».

En effet, depuis le 1er juillet 2020, les régies devraient être équipées d'un compte DFT et d'un moyen moderne de paiement afin de répondre à l'obligation légale du décret n°2018-689 du 1er aout 2018.

Celui-ci permet en effet un traitement plus rapide des opérations par le Trésor public et donc une accélération de la rentrée des crédits en trésorerie.

En outre, l'existence d'un DFT facilite la mise en place des paiements par carte bancaire, que ce soit par internet, ou par un TPE installé à la régie.

Il est obligatoire pour les dépôts d'espèces qui ne se font plus en trésorerie mais auprès des bureaux de poste.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP des Hautes-Alpes.

Le conseil municipal au vu de l'exposé du projet et après en avoir délibéré,

AUTORISE : L'ouverture du Compte de Dépôt de Fond au Trésor.

Par :

9 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**

APPROUVE : L'ouverture du Compte de Dépôt de Fonds au Trésor

AUTORISE : Mr le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

2021-059 : Décision Modificative au Budget Principal M14

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à une modification du Budget Principal M 14 afin d'opérer les régularisations suivantes :

- La régularisation des écritures budgétaires liées à la renégociation de l'emprunt réalisée en 2020. Il s'agit de jeux d'écritures équilibrées en dépenses et en recettes, sans flux financiers réels ;
- En section de fonctionnement, un virement de crédits du compte 775 (produits des cessions d'immobilisations) au compte 7788 (produits exceptionnels divers) à la demande du comptable public suite à une mauvaise imputation budgétaire ;

- En section d'investissement, un virement de crédits du compte 020 (dépenses imprévues) au compte 1641 (remboursement d'emprunts) insuffisamment doté ;

Pour se faire Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante au budget M 14.

DM N° 3 Budget M14/2021

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
6681 Indemnités pour remboursement anticipé d'emprunt	0.00 €	10 076.40 €	0.00 €	0.00 €
775 Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	60 100 €	0.00 €
7788 Produits exceptionnels divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	60 100 €
023 Virement à la section d'investissement	10 076.40 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total fonctionnement	10 076.40 €	10 076.40 €	60 100 €	60 100 €
1641 Emprunt en cours	0.00 €	785.00 €	0.00 €	0.00 €
166 Refinancement de la dette	0.00 €	91 739.09 €	0.00 €	101 815.49 €
020 Dépenses imprévues	785.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
021 Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	10 076.40 €	0.00 €
041 Opérations patrimoniales	0.00 €	10 076.40 €	0.00 €	10 076.40 €
Total investissement	785.00 €	102 600.49 €	10 076.40 €	111 891.49 €
Total général	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par : 9 voix **POUR**,
 0 voix **CONTRE**,
 0 **ABSTENTION**

ADOPTE : la décision modificative au budget principal M14 ci-dessus.

DEMANDE : d'effectuer les opérations comptables s'y rapportant.

2021-060 : Ajustement de la tarification au service de la distribution d'eau potable.

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire pour chaque tarif, de préciser le montant HT.

Or, dans la délibération 2020/065 dans laquelle les tarifs ont été votés, pour la plupart, le prix HT n'apparaît pas.

Monsieur le Maire propose d'ajuster le tarif pour préciser le prix HT ainsi que le montant de la TVA, et d'appliquer la tarification comme suit :

FACTURE DU ROLE DE L'EAU

- | | |
|--|------------------------------|
| 1/ Abonnement annuel (partie fixe) par unité de logement ----- | 43.5 € HT - TVA 5.5 % |
| 2/ Prix de l'eau au m3 ----- | 0.625 HT - TVA 5.5 % |
| 3/ Participation et entretien réseaux (annuel) ----- | 9.50 € HT - TVA 10 % |

PRESTATIONS DU SERVICE DE L'EAU

- | | |
|---|------------------------------|
| 4/ Ouverture et fermeture de vanne aux heures des services techniques et jours ouvrés
----- | 18.50 € HT -TVA 10 % |
| 5/ Clôture abonnement ----- | 18.50 € HT -TVA 10 % |
| 6/ Ouverture abonnement ----- | 27.50 € HT -TVA 10 % |
| 7/ Changement de compteur pour dégradation, gèle, déplombage----- | 136.50 € HT -TVA 10 % |
| 8/ Raccordement, au réseau, inférieur à 10 mètres, de la conduite à la limite de propriété
----- | 455.00 € HT -TVA 10 % |

Au-delà de 10 mètres, le coût du raccordement sera calculé sur devis aux tarifs arrêtés par délibérations du Conseil Municipal et prendra en compte le prix de l'heure d'intervention d'un personnel avec tractopelle, le personnel supplémentaire si nécessaire, ainsi que le coût d'achat des fournitures si besoin.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté par :

**9voix POUR,
0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION**

Approuve : les tarifs du service de l'eau potable tels qu'arrêtés ci-dessus.

Précise :

- Que tous les tarifs mentionnés pourront être révisés par délibération du Conseil Municipal.
- La facture d'eau potable sera effectuée annuellement en fin d'année et sera établie au vu des relevés de compteurs effectués en été de la même année.

Demande : à Monsieur le Maire de faire appliquer et respecter les différents tarifs adoptés ci-dessus.

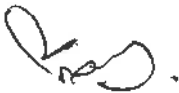
Cette délibération annule et remplace toutes les dispositions tarifaires antérieures.

DIVERS :

- Dans le cadre du programme d'adressage, la société Signa Concept en charge de cette prestation a en début de semaine délimité toutes les voies, géolocalisé et numéroté chaque habitations. Les chalets d'alpages ont été aussi pris en compte (Vallée des Fonts et Blétonnet) notamment pour les secours.
- Le maire fait savoir qu'il a reçu une information du département concernant des travaux de sécurisation sur la RD 902 au niveau de la Fontaine de Thura. Le début des travaux est prévu autour du 6 septembre pour une durée estimée de deux mois et demi. La circulation sera réglementée par alternat avec microcoupures d'environ 10 minutes, une fermeture de la route de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 sera nécessaire une semaine maximum mi-octobre. L'information des usagers concernant les restrictions de circulation sera réalisée une semaine avant la fermeture. Ces travaux financés par le département sont d'un cout de 400 000 €.
- En réponse à plusieurs demandes de résidents, l'intégralité des voies de circulation du chef-lieu et des hameaux sont limitées à 30 km/h. Tous les panneaux 50 km/h ont été retirés.

Fin du conseil : 22h00

Le Secrétaire



Le Maire

